



mars 2020

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Objection de conscience

« [L]’article 9¹ [de la [Convention européenne des droits de l’homme](#)] ne mentionne pas expressément le droit à l’objection de conscience. [La Cour européenne des droits de l’homme] considère toutefois que l’opposition au service militaire, lorsqu’elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l’obligation de servir dans l’armée et la conscience d’une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d’importance pour entraîner l’application des garanties de l’article 9 (...). Quant à savoir si et dans quelle mesure l’objection au service militaire relève de cette disposition, la question doit être tranchée en fonction des circonstances propres à chaque affaire » ([Bayatyan c. Arménie](#), arrêt de la Grande Chambre du 7 juillet 2011, § 110).

L’affaire *Bayatyan* (voir ci-dessous, page 4) est la première affaire où la Cour a été amenée à examiner la question de l’applicabilité de l’article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention aux objecteurs de conscience. Auparavant, la Commission européenne des droits de l’homme², dans une série de décisions (voir ci-dessous), avait refusé d’appliquer cette disposition aux objecteurs de conscience au motif que les États contractants avaient le choix de reconnaître ou non le droit à l’objection de conscience puisque, aux termes de l’article 4 § 3 b) de la Convention, n’était pas considéré comme travail forcé « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d’objecteurs de conscience dans les pays où l’objection de conscience [était] reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire ». La Commission avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l’article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l’armée.

Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l’homme

Grandrath c. Allemagne

12 décembre 1966 (rapport de la Commission européenne des droits de l’homme)

Le requérant, ministre du culte des témoins de Jéhovah, était réfractaire, c’est-à-dire qu’il cherchait à se faire exempter tant du service militaire que du service civil. Il se

¹ L’article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#) dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l’ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d’autrui ».

² La Commission européenne des droits de l’homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l’homme et le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l’homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

plaignait d'avoir été condamné au pénal pour avoir refusé d'effectuer un service civil de remplacement et alléguait avoir subi une discrimination par rapport aux ministres des cultes catholique et protestant, qui étaient exemptés d'un tel service.

La Commission européenne des droits de l'homme a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 9 et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combinés avec l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a conclu en l'espèce à la **non-violation** de la Convention au motif que les objecteurs de conscience ne bénéficient pas du droit d'être exemptés du service militaire et que chaque État contractant peut décider ou non de reconnaître ce droit. Lorsque ce droit est reconnu, les objecteurs peuvent être contraints d'effectuer un service civil de remplacement, dont ils n'ont pas le droit d'être exemptés.

G.Z. c. Autriche (requête n° 5591/72)

2 avril 1973 (décision de la Commission)

Le requérant dénonçait sa condamnation par les tribunaux autrichiens parce qu'il avait refusé d'accomplir son service militaire obligatoire à cause des convictions religieuses qui étaient les siennes en tant que catholique.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant notamment que l'article 4 § 3 b) de la Convention, qui exclut de la définition du travail forcé ou obligatoire « tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire », montre clairement que les États ont le choix de reconnaître ou non l'objection de conscience et, s'ils la reconnaissent, de prévoir une forme de service de remplacement. L'article 9 de la Convention interprété à la lumière de l'article 4 § 3 b) n'impose pas aux États l'obligation de reconnaître l'objection de conscience ni, en conséquence, de prendre des dispositions spéciales pour permettre aux objecteurs de conscience d'exercer leur droit à la liberté de conscience et de religion pour autant que celui-ci a une incidence sur l'accomplissement par eux du service militaire obligatoire. Il s'ensuit que ces articles n'empêchent pas un État qui n'a pas reconnu l'objection de conscience de sanctionner les individus qui refusent de faire leur service militaire.

X. c. Allemagne (n° 7705/76)

5 juillet 1977 (décision de la Commission)

Témoin de Jéhovah reconnu comme objecteur de conscience par les autorités compétentes, le requérant refusa d'obtempérer à l'appel au service civil de remplacement qui lui fut présenté. Il fut condamné pour abandon de service à une peine d'emprisonnement de quatre mois mais se vit accorder un sursis afin de négocier un contrat en vue d'effectuer un travail à caractère social dans un hôpital ou une autre institution et d'être ainsi exempté du service civil. Étant donné qu'il ne parvint pas à conclure un tel contrat, sa condamnation fut mise à exécution en décembre 1976. Le requérant se plaignait de la révocation du sursis à l'exécution de sa peine.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a notamment jugé que, l'article 4 § 3 b) de la Convention reconnaissant expressément que les objecteurs de conscience pouvaient être astreints à effectuer un service civil à la place du service militaire obligatoire, il fallait en déduire que l'article 9 de la Convention ne garantissait pas le droit d'être exempté du service civil de remplacement. Quant au grief du requérant tiré de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, la Commission a souligné qu'il appartenait au législateur national de définir les infractions devant être sanctionnées au pénal, et a estimé que la Convention n'empêchait pas un État d'imposer des sanctions aux individus refusant d'effectuer un service civil. De plus, eu égard à la durée de la peine infligée au requérant, du sursis accordé et de sa libération conditionnelle, la Commission n'a trouvé aucun argument convaincant pour appuyer les allégations de violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention formulées par le requérant.

N. c. Suède (n° 10410/83)

11 octobre 1984 (décision de la Commission)

Le requérant, pacifiste, fut condamné pour avoir refusé d'effectuer son service militaire obligatoire. Il n'avait pas demandé à pouvoir accomplir un service civil de remplacement. Devant la Commission, le requérant alléguait avoir été victime de discrimination en ce que les membres de divers groupes religieux étaient exemptés du service militaire tandis que des convictions philosophiques telles que celles qui étaient les siennes en tant que pacifiste n'étaient pas considérées comme valables pour le dispenser de son obligation de servir dans l'armée.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a conclu qu'il n'y avait aucune apparence de violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 9 de la Convention, considérant qu'il n'était pas discriminatoire de limiter l'exemption totale du service militaire et du service civil de remplacement aux objecteurs de conscience appartenant à une communauté religieuse exigeant de ses membres une stricte discipline tant spirituelle que morale.

Peters c. Pays-Bas

30 novembre 1994 (décision de la Commission)

Le requérant, étudiant en philosophie, se vit accorder le statut d'objecteur de conscience mais fut contraint d'effectuer un service civil de remplacement. Les étudiants en théologie étant en principe autorisés à être exemptés de ces deux types de service envers l'État, il considérait qu'il était victime d'une discrimination.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable**. Tout en reconnaissant que la question soulevée par le requérant relevait du champ d'application de l'article 9 de la Convention, elle a jugé qu'il n'y avait aucune apparence de violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 9.

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Thlimmenos c. Grèce

6 avril 2000 (arrêt de Grande Chambre)

Témoin de Jéhovah, le requérant fut condamné pour crime parce qu'il avait refusé de s'enrôler dans l'armée à une époque où la Grèce ne proposait pas de service de remplacement aux objecteurs de conscience au service militaire. Quelques années plus tard, on refusa de le nommer expert-comptable à raison de sa condamnation alors qu'il avait obtenu un très bon classement à l'examen d'État organisé en vue de la nomination d'experts-comptables.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 9** de la Convention, jugeant que l'exclusion du requérant de la profession d'expert-comptable était disproportionnée au but consistant à punir comme il convient les personnes refusant de servir leur pays étant donné qu'il avait déjà été sanctionné par une peine d'emprisonnement.

Ülke c. Turquie

24 janvier 2006 (arrêt de chambre)

Le requérant refusa d'effectuer son service militaire au motif qu'il avait de fermes convictions pacifistes ; il brûla publiquement son appel sous les drapeaux au cours d'une conférence de presse. Il fut tout d'abord déclaré coupable d'avoir incité des appelés à se soustraire à leurs obligations militaires puis, après son transfert dans un régiment militaire, condamné à plusieurs reprises pour refus de porter l'uniforme militaire. Il purgea au total près de deux ans d'emprisonnement puis entra dans la clandestinité.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, considérant notamment que le cadre juridique applicable n'était pas suffisant pour régler de manière adéquate les situations découlant du refus d'effectuer le service militaire pour des raisons de conviction. En raison du caractère inapproprié de la législation, le

requérant avait fait l'objet d'une série interminable de poursuites et de condamnations pénales. La Cour a conclu que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité qu'il soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire.

Bayatyan c. Arménie

7 juillet 2011 (arrêt de Grande Chambre)

Le requérant, témoin de Jéhovah, refusa d'effectuer son service militaire pour des raisons de conscience lorsqu'il fut appelé sous les drapeaux en 2001, mais déclara être prêt à effectuer un service civil de remplacement. Les autorités l'informèrent que vu l'absence de loi en Arménie prévoyant un service de remplacement il était tenu de servir dans l'armée. Le requérant fut reconnu coupable de s'être soustrait à ses obligations militaires et condamné à une peine d'emprisonnement. Il voyait dans sa condamnation une violation de ses droits garantis par l'article 9 de la Convention et soutenait que cette disposition devait être interprétée à la lumière des conditions actuelles, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe ayant désormais reconnu le droit à l'objection de conscience.

La Cour observe qu'elle n'a jamais, avant la présente affaire, statué sur la question de l'applicabilité de l'article 9 de la Convention aux objecteurs de conscience, contrairement à la Commission européenne des droits de l'homme, qui s'était prononcée pour la non-applicabilité de cette disposition à ces personnes (voir ci-dessus, page 1). Toutefois, cette interprétation restrictive de l'article 9 reflète les opinions qui prévalaient à l'époque. Des changements importants se sont produits depuis lors, tant sur le plan international que dans les systèmes juridiques des États membres du Conseil de l'Europe. Compte tenu en particulier de ce qui précède et conformément à la théorie de l'« instrument vivant », la Cour conclut qu'il était nécessaire et prévisible qu'elle modifie l'interprétation de l'article 9 et qu'il ne faut plus interpréter cette disposition à la lumière de l'article 4 § 3 b). Dès lors, bien que l'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience, la Cour considère que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9. Étant donné que le requérant se trouve dans ce cas, **l'article 9 s'applique** en l'espèce.

Par ailleurs, soulignant en particulier qu'il existait des solutions de remplacement effectives propres à ménager les intérêts concurrents en présence, ainsi qu'en témoignent les pratiques suivies dans l'immense majorité des États européens et que le requérant avait été poursuivi et condamné à une époque où les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées à instituer un service de remplacement, la Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 9** de la Convention.

Ercep c. Turquie

22 novembre 2011 (arrêt de chambre)

Dans cette affaire, le requérant, témoin de Jéhovah, refusait d'accomplir son service militaire. Or, selon la loi, un appelé qui ne donne pas suite à l'appel d'incorporation est considéré comme déserteur. À chaque période d'incorporation, des poursuites pénales pour insoumission furent engagées à l'encontre du requérant (depuis 1998, plus de vingt-cinq procès). Ce dernier fut condamné à des peines d'emprisonnement. En 2004, le tribunal militaire décida de cumuler les peines d'emprisonnement infligées et obtint un total de sept mois et quinze jours. Après avoir purgé cinq mois de prison, le requérant fut placé en liberté conditionnelle. Le requérant se plaignait en particulier des condamnations successives dont il avait fait l'objet pour avoir refusé de servir dans l'armée.

La Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 9** de la Convention. Elle a observé notamment que, les objecteurs de conscience n'ayant pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions, ils s'exposent ainsi à une sorte de « mort civile » du fait des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie. Un tel système ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. En conséquence, les peines qui ont été infligées au requérant alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions ne peuvent passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, ayant constaté que la violation dans le chef du requérant tirait son origine d'un problème structurel tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence d'un service de remplacement, la Cour a en outre estimé que l'adoption d'une réforme législative, nécessaire pour prévenir des violations de la Convention similaires à celles constatées en l'espèce, et la création d'un service de remplacement pourraient constituer une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée.

Voir aussi : **Feti Demirtaş c. Turquie**, arrêt (chambre) du 17 janvier 2012 ; **Buldu et autres c. Turquie**, arrêt (chambre) du 3 juin 2014.

Savda c. Turquie

12 juin 2012 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait l'absence de reconnaissance du droit à l'objection de conscience qui permettrait de légitimer le refus d'accomplir son service militaire en Turquie. Le requérant se plaignait en particulier de la série de poursuites et de condamnations dont il avait fait l'objet pour avoir revendiqué le statut d'objecteur de conscience. Soulignant la gravité des mesures prises à son encontre en raison de son refus, il soutenait en outre que les condamnations successives le mettaient dans une situation d'humiliation et d'avilissement. Enfin, il contestait l'équité de la procédure qui s'était déroulée devant le tribunal militaire, lequel ne pouvant, à ses yeux, être considéré comme un tribunal indépendant et impartial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention. En l'espèce, le requérant ne se plaignait pas seulement d'une action de l'État, mais aussi d'un manquement de celui-ci à ne pas avoir adopté de loi mettant en œuvre le droit à l'objection de conscience. Sa demande n'avait fait l'objet d'aucun examen des autorités qui s'étaient contentées de recourir à des dispositions pénales réprimant le refus d'accomplir le service militaire. En l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Il pesait donc sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut sollicité d'objecteur de conscience. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni aucune procédure effective et accessible au travers de laquelle l'intéressé a moyen de faire établir s'il peut ou non bénéficier du droit à l'objection de conscience ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience.

La Cour a conclu également à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant ayant subi des traitements dégradants, ainsi qu'à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, étant donné que le requérant en tant qu'objecteur de conscience avait dû comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Voir aussi : [Tarhan c. Turquie](#), arrêt (chambre) du 17 juillet 2012 ; [Savda c. Turquie \(n° 2\)](#), arrêt (chambre) du 15 novembre 2016 (où la Cour a conclu à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention concernant la condamnation pénale d'un objecteur de conscience au motif qu'il avait incité le peuple à se soustraire du service militaire par le biais d'une déclaration publique).

[Enver Aydemir c. Turquie](#)

7 juin 2016 (arrêt de chambre)

Le requérant dans cette affaire se plaignait notamment d'avoir fait l'objet de multiples détentions, poursuites et condamnations en raison du fait qu'il avait revendiqué le statut d'objecteur de conscience.

La Cour a relevé que l'objection du requérant à l'accomplissement de son service militaire obligatoire pour le compte de la République de Turquie laïque n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention, dans la mesure où les arguments présentés par l'intéressé pour revendiquer le statut d'objecteur de conscience n'étaient pas motivés par des convictions religieuses entrant en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation d'effectuer le service militaire. Elle a dès lors déclaré ce grief **irrecevable**, estimant qu'il était incompatible avec l'article 35 § 3 (conditions de recevabilité) de la Convention.

Voir aussi : [Baydar c. Turquie](#), décision (comité) du 19 juin 2018.

[Papavasiliakis c. Grèce](#)

15 septembre 2016 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait le refus des autorités de reconnaître au requérant la qualité d'objecteur de conscience et de lui permettre d'accomplir un service civil de remplacement à la place de son service militaire obligatoire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas bénéficié des garanties procédurales nécessaires à l'examen de sa demande de service civil de remplacement. Elle a estimé en particulier que les autorités grecques avaient manqué à leur obligation d'assurer que l'entretien des objecteurs de conscience devant la commission spéciale de l'armée se déroule dans des conditions respectueuses de l'efficacité procédurale et de la parité voulue par le droit national. Pour ce faire, la Cour a relevé : que le requérant avait été entendu par une commission composée majoritairement de militaires, deux des membres civils de la commission en question étant absents et n'ayant pas été remplacés ; que le ministre de la défense, qui prend une décision finale sur la base d'un projet de décision ministérielle conforme à la proposition de la commission, n'offrait pas les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires ; que le contrôle du Conseil d'État portait uniquement sur la légalité de la décision et non pas sur le fond, et que le contrôle s'exerçait sur la base des appréciations des membres de la commission spéciale.

[Adyan et autres c. Arménie](#)

12 octobre 2017 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait quatre témoins de Jéhovah qui avaient été condamnés en 2011 pour avoir refusé par conviction religieuse d'accomplir un service militaire ou un service civil de remplacement. Devant les autorités et les juridictions locales, les requérants avaient avancé que même si le droit arménien prévoyait une solution de substitution au service militaire, il ne s'agissait pas d'un service véritablement civil puisqu'il était supervisé par les autorités militaires. Ils furent remis en liberté en 2013 à la faveur d'une amnistie générale, après avoir purgé plus de deux ans sur leurs peines d'emprisonnement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention. Elle a jugé qu'à l'époque des faits, les autorités arméniennes n'avaient pas dûment pris en considération les exigences dictées par la conscience et les convictions des requérants et ne leur avaient pas proposé un système de service civil de remplacement qui aurait ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la société dans son ensemble, d'une part, et ceux des requérants, d'autre part. Selon la Cour, le système de service civil de remplacement

présentait en particulier deux défauts majeurs. En premier lieu, ce système n'était pas suffisamment distinct de l'armée : les militaires prenaient part à la supervision et à l'organisation du service de remplacement, que ce fût pour l'exercice de l'autorité, les contrôles ou les règles applicables, et intervenaient notamment pour effectuer des contrôles ponctuels, prendre des mesures en cas d'absences non autorisées et décider des mutations, des affectations et de l'application des règles militaires ; en ce qui concerne les apparences, les recrues du service civil étaient tenues de porter un uniforme. En second lieu, le programme était nettement plus long que le service militaire (42 mois au lieu de 24), ce qui produisait forcément un effet dissuasif, voire punitif. En outre, lorsque la loi avait été modifiée en 2013 et que les requérants auraient pu demander l'annulation de leur condamnation, ils avaient déjà purgé près de deux années sur leurs peines d'emprisonnement.

Voir aussi : [Aghanyan et autres c. Arménie](#), arrêt (comité) du 5 décembre 2019.

Mushfig Mammadov et autres c. Azerbaïdjan

17 octobre 2019 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait le refus des requérants de servir dans l'armée pour des motifs religieux. Les intéressés dénonçaient leurs condamnations en raison de ce refus.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 9** de la Convention, jugeant que les poursuites pénales et les condamnations des requérants en raison de leur refus d'effectuer le service militaire avaient résulté de l'absence d'un système de service de remplacement permettant de bénéficier du statut d'objecteur de conscience et avaient constitué une ingérence qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a par ailleurs observé que la présente affaire mettait en lumière un problème lié à l'absence de loi sur le service de remplacement du service militaire en Azerbaïdjan. Or l'adoption d'une telle loi constitue un engagement pris par l'Azerbaïdjan lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, mais également une exigence découlant de sa propre Constitution.

Dyagilev c. Russie

10 mars 2020 (arrêt de chambre³)

Cette affaire concernait la procédure d'examen en Russie des demandes de substitution du service militaire obligatoire par un service civil. Le requérant, un jeune diplômé, reprochait aux autorités d'avoir rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas réellement pacifiste.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** de la Convention dans le cas du requérant. En particulier, elle ne voyait aucune raison de douter de l'appréciation par les autorités du sérieux des convictions du requérant. Celui-ci n'avait en effet pas fourni suffisamment d'éléments puisqu'il s'était contenté d'envoyer aux autorités compétentes un *curriculum vitae* et une lettre de recommandation rédigée par son employeur pour prouver que son opposition au service militaire était motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation qui lui était faite de servir dans l'armée et ses convictions. Dans l'ensemble, la Cour a jugé approprié le cadre juridique russe applicable aux affaires concernant une opposition au service militaire en ce qu'il prévoit l'intervention d'une commission militaire et la possibilité d'un contrôle judiciaire. Les commissions militaires satisfont à première vue à l'exigence d'indépendance et les tribunaux jouissent de pouvoirs étendus pour réexaminer une affaire en cas de vices procéduraux survenus au niveau de la commission.

Lectures complémentaires

Voir notamment :

³. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

- [Guide sur l'article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion](#), document préparé par la Direction du Jurisconsulte.
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08